



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision avec examen conjoint
du plan local d'urbanisme
de la commune de Confrançon (01)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00803

Décision du 2 juin 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 02 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00803, déposée le 5 avril 2018 par la commune de Confrançon, relative à la révision avec examen conjoint de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 mai 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 14 mai 2018 ;

Considérant que le projet de révision avec examen conjoint du PLU porte essentiellement sur l'extension du cimetière communal et la réalisation d'une aire de stationnement à proximité, représentant une superficie totale d'environ 2 500m² d'aménagements ;

Considérant que ces aménagements entraînent une évolution du plan de zonage du PLU, de la zone N actuellement présente pour le cimetière en zone UE autorisant l'accueil et la pérennisation d'équipements collectifs et d'intérêt général ;

Considérant que cette nouvelle zone UE devra intégrer une gestion de l'assainissement des eaux usées et pluviales adaptée ;

Considérant que ce projet se situe en continuité d'une zone urbaine résidentielle ;

Considérant que le projet de révision du PLU n'impacte pas de manière notable le patrimoine naturel présent sur la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision avec examen conjoint du PLU de la commune de Confrançon (Ain) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision avec examen conjoint du PLU de la commune de Confrançon (01), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00803, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure concernée des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

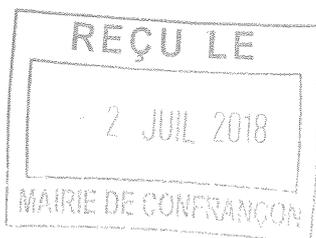
Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La délégation départementale de l'AIN

Affaire suivie par :
A. SOULARD
Service Environnement Santé
ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr
04 81 92 12 86



Bourg-en-Bresse, le 26 JUIN 2018

Madame le Maire
Commune de CONFRANÇON

Réf : revexamPLU_confrançon

**Objet : Révision avec examen conjoint du PLU
Commune de CONFRANÇON**

Réf : votre courrier en date du 21/06/2018
Affaire suivie par Mme Cloux-Chavanon

Madame le Maire,

Le dossier de révision avec examen conjoint du PLU de la commune de Confrançon pour l'aménagement du site du cimetière.

Le projet propose d'aménager le cimetière par une aire de stationnement et une extension. Le cimetière est situé en zone N et est donc reclassé en zone UE permettant l'accueil et la pérennisation d'équipements collectifs et d'intérêt général.

Comme suite au dossier cité en référence, j'émet un **avis favorable** sur cette révision sous la réserve suivante :

Concernant le règlement de la zone UE : cette zone permet les occupations et installations liées à des équipements collectifs et d'intérêt général ou à des services publics ou d'intérêt général. De ce fait, l'article 4 de cette nouvelle zone UE sur l'assainissement des eaux usées ne peut se limiter à la mise en place d'assainissements non collectifs ; un premier paragraphe devrait en priorité imposer le raccordement au réseau collectif d'assainissement.

Par ailleurs, l'extension du cimetière relève des articles L2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général et par délégation,
p/le délégué départemental,

L'Ingénieur d'études sanitaires
Jeannine GIL-VAILLER

Copies pour :

- DDT – SUR – AP
- Préfecture de l'Ain – DCAT



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AIN

Présidence

Dossier suivi par

Florence BRON
Tél. 04.74.45.47.04
florence.bron@ain.chambagri.fr

Nos réf. I:\1-
Bureautique\07_Territoire_Dvlpt_Joc
a\0702_Urbanisme\01\070204_Proc
édures_urba\Documents_urba\PLU\C
ONFRANCON\Modif_Rev*\LH_révis.A
EC Confrançon(E).doc

Chambre d'Agriculture de l'Ain

4 avenue du Champ de foire
BP 84
01003 Bourg en Bresse
Tél : 04 74 45 47 43
Email : accueil@ain.chambagri.fr

MADAME LE MAIRE
MAIRIE DE CONFRANCON
1 PLACE DE LA MAIRIE
01310 CONFRANCON

Bourg-en-Bresse, le 9 juillet 2018

Objet : Révision avec examen conjoint (E) du PLU
- AVIS -

Madame le Maire,

Par un courrier daté du 18 juin 2018 et conformément aux articles L.153-34 et R.153-6 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet de révision allégé avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, suite à votre arrêté du 15 juin 2018. Nous vous en remercions.

Au titre des personnes publiques associées à cette mise en révision allégée, nous vous informons que nous formulons un **avis favorable** sur ce dossier.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

Michel JOUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 110 017 00019
APE 9411nZ

www.ain.chambre.agriculture.fr

Mairie Confrancon

De: vuarand thierry <thierry.vuarand@ain.fr>
Envoyé: mercredi 4 juillet 2018 14:26
À: mairie@confrancon.fr
Objet: réunion révision du PLU le 10/07

Bonjour,

Etant déjà engagé par ailleurs, je ne pourrai pas participer à la réunion du 10 juillet et vous prie de m'en excuser.

En ce qui concerne le projet d'aménagement d'une aire de stationnement aux abords du cimetière, le long de la RD 92b, hors agglomération, il est rappelé que :

- pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle), le Département doit être sollicité pour avis ;
- pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, la Commune devra solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier, et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur.

Sincères salutations



Thierry VUARAND
Chargé d'urbanisme
DGAD/Service Aménagement et Observatoire
45 Avenue Alsace Lorraine CS 10114
01000 BOURG EN BRESSE
Bureau : site de la Madeleine - 13 Av. de la victoire
Tél : 04 74 24 48 17
<http://www.ain.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Pôle *Architecture et
patrimoines*

Unité départementale
de l'architecture et du
patrimoine de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 05 juillet 2018

L'architecte des bâtiments de France
cheffe de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine

à

Direction Départementale des Territoires
Service urbanisme risques
Unité Atelier Planification

23 Rue Bourgmayer

01000 Bourg-en-Bresse

Affaire suivie par : Baptiste MEYRONNEINC / Laurence MONIER

☎ : (33) [0]4 74 22 23 23
✉ : baptiste.meyronneinc@culture.gouv.fr
laurence.monier@culture.gouv.fr

Réf. : BMe/LM/2018/83

"E"

Objet : Révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
CONFRANCON

V/Réf : courriel du 21/06/2018

Pour faire suite à votre consultation du 21 juin dernier, relative au projet de révision
avec examen conjoint du PLU de la commune de Confrançon, j'ai l'honneur de vous informer
que ce projet n'appelle pas d'observation de la part du service.

L'architecte urbaniste de l'Etat,
adjoint à la cheffe de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de l'Ain

Baptiste MEYRONNEINC



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La déléguée territoriale

Dossier suivi par : Alexandra DUTHU

Tél. : 03.85.21.97.95
Mail : a.duthu@inao.gouv.fr

Madame la Maire
Mairie de Confrançon
1 place de la Mairie
01310 CONFRANÇON



Mâcon, le 7 septembre 2018

V/Réf : lettre du 18 juin 2018

N/Réf : CM/LM/AD-18-462

Objet : Révision avec examen conjoint E et Modification F PLU de Confrançon

Madame la Maire,

Par courrier en date du 18 juin 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision avec examen conjoint E et de modification F PLU de Confrançon.

La commune de Confrançon est située dans les aires géographiques des AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Beurre de Bresse », « Crème de Bresse », « Dinde de Bresse » et « Volaille de Bresse ». Elle appartient également aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) « Coteaux de l'Ain », « Emmental français Est-Central » et « Volailles de l'Ain ».

L'étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La révision avec examen conjoint E

La révision E porte sur l'extension du cimetière et la création d'une aire de stationnement sur une parcelle acquise par la commune. Une partie de la zone Naturelle sera reclassée en zone « UE » (zone urbaine dédiée à l'accueil d'équipements). Une partie du secteur reclassé est déjà artificialisée (route et cimetière pour 4450 m²), l'urbanisation de cette parcelle concerne donc 3450 m².

Le prélèvement de surface est réduit et justifié. Il n'a pas d'impact significatif sur les AOP et IGP concernés.

La modification F

La modification F du PLU ouvre l'urbanisation un secteur classé 2AU (à urbaniser à moyen ou long terme) de 2 ha exploité par l'agriculture. La réduction des surfaces disponibles pour l'agriculture et par conséquent du potentiel de production sous AOP et IGP est toujours regrettable. Néanmoins, la localisation de ce secteur dont trois côtés sur quatre sont contigus de l'enveloppe urbaine est pertinente. De plus, la commune prévoit un phasage de l'ouverture à l'urbanisation de la zone et la création d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 MACON
TEL : 03 85 21 96 50 / TELECOPIE : 03 85 21 96 51
www.inao.gouv.fr

Programmation) qui permettra d'encadrer l'urbanisation de la zone et notamment la densité minimale. Enfin, la densité envisagée (13 logements par hectare) est conforme à celle, toutefois peu ambitieuse, préconisée par le SCoT.

L'INAO considère que ce projet a un impact limité sur les AOP et IGP présentes sur la commune.

Je vous informe que l'INAO ne s'oppose pas au projet de révision avec examen conjoint E et de modification F PLU de Confrançon.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice
et par délégation,
Christèle MERCIER



Copie : DDT 01

Accueil mairie Confrançon

De: DDT 01/SUR/AP (Atelier Planification) emis par BROCARD Jacky - DDT 01/SUR/AP <jacky.brocard.-.ddt-sur-plan@ain.gouv.fr>
Envoyé: lundi 20 août 2018 14:48
À: accueil.mairie@confrancon.fr
Cc: CHAVANON Sandrine - 01 AIN/PREFECTURE/DRCL/AMENAGEMENT ET URBANISME; MEREAU Anne-cecile - 01 AIN/PREFECTURE/DRLP/REGLEMENTATIONS; PIRAD Stéphanie (Cheffe Unité Animation et Accompagnement des Collectivités) - DDT 01/SUR/AP; Atelier du triangle
Objet: Confrançon. Observations sur le compte-rendu de la réunion avec examen conjoint rédigé par l'Atelier du Triangle sur dossier de révision du PLU.

Madame le Maire,

La préfecture m'a transmis la copie du compte-rendu rédigé par l'Atelier du Triangle suite à la réunion d'examen conjoint du 10 juillet 2018 concernant le dossier de révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme de votre commune.

Lors de cette réunion, j'ai évoqué : *"le fait que l'évolution du PLU par le truchement d'une révision impliquait que ce dernier devait faire l'objet d'une « grenellisation » au titre de l'article 19 de la loi 2010-788 du 12/07/2018 modifié par l'article 132 de la loi n° 2017-86 du 27/01/2017 et que le « pastillage » devait être supprimé au titre de l'article 157 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014. Il m'a été dit que lors des précédentes réunions la commune n'avait pas été alerté sur ces points, j'ai reconnu que jusqu'à fin 2017 nous n'avions pas soulevé ces deux particularités car, nous ne les avons pas identifiés mais que suite à mise au point de notre ministère ce n'était plus le cas et qu'éventuellement le bureau d'étude devait lui aussi alerter la commune et connaître les textes en vigueur et que l'atelier du Triangle avait été sensibilisé depuis le début d'année sur ces deux textes de Loi."*

Monsieur KARM a affirmé que le législateur par « révision » entendait dire révision générale et que notre interprétation est fautive.

A cette déclaration je lui ai répondu que faute de jurisprudence notre interprétation s'arrêtait aux textes précités et que le PLU de la commune devait être « grenellisé » et que le « pastillage Nh » devaient être supprimés.

Ce que rapporte le compte-rendu de l'Atelier du Triangle qui, je suppose préfigure le "procès-verbal de la réunion avec examen conjoint" (R. 153-12 du code de l'urbanisme) et sera joint au dossier d'enquête publique ne reflète pas mes dires en ce qui concerne la « grenellisation » et le « pastillage » de votre PLU, et je vous demande que dans le PV de la réunion d'examen conjoint ceux-ci soient correctement retranscrits et que les textes ci-dessus cités soient mentionnés, ainsi que faute de jurisprudence l'État demande leur application à la lettre.

Compte-tenu du fait que le dossier qui nous avait été soumis pour avis ne comportait pas de règlement ou d'additif au règlement, seul document opposable aux tiers, l'avis de l'État ne peut pas être favorable.

Cordialement.

Jacky BROCARD

Chargé de planification

Tél. : 04 74 45 63 27

Répondre à : ddt-sur-plan@ain.gouv.fr

DDT de l'Ain

Service Urbanisme et Risques

23 rue Bourgmayer

CS 90410

01012 BOURG EN BRESSE